

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° T. 2024 – 154****ARRÊTÉ RELATIF AUX PRESTATIONS DE
DESHERBAGE PAR METHODE ALTERNATIVE**

Le Maire de la Commune de Vétraz-Monthoux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2131-1, L.2131-2, L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 411 et suivants,

VU la réglementation de la circulation et des stationnements appliqués sur la commune de Vétraz-Monthoux et selon les différents arrêtés municipaux en vigueur,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de l'entreprise ALPES DESHERBAGE pour des prestations de désherbage par méthode alternative,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise ALPES DESHERBAGE impose de réglementer la circulation publique sur tout le territoire de la commune, dans le cadre des travaux visés ci-dessus,

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Du mercredi 1^{er} janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2025 inclus, l'entreprise ALPES DESHERBAGE est autorisée à effectuer les travaux constants et répétitifs de prestations de désherbage par méthode alternative.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions seront applicables à compter du présent arrêté :

- Aux chantiers mobiles,
- Aux chantiers fixes,

ARTICLE 3 :

Les interventions de l'entreprise ALPES DESHERBAGE devront :

- ne pas se situer sur des zones de travaux ou des itinéraires existants de déviation,
- se dérouler sans déviation d'une ligne de transport public (bus urbains).

ARTICLE 4 :

Suivant la nature des interventions, les restrictions de circulation suivantes pourront être appliquées :

- la largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie,
- la vitesse pourra être limitée à 30 km/h,
- une interdiction de dépasser pourra être mise en place,
- la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement, par signalisation fixe (B15), (C18) ou par feux,
- la circulation des piétons pourra être déviée ou interdite ponctuellement.

ARTICLE 5 :

La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et surveillée par l'entreprise ALPES DESHERBAGE. Elle devra présenter toutes les caractéristiques conformes à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'entreprise ALPES DEHERBAGE devra organiser son chantier de façon à occasionner le minimum de nuisance à la circulation routière et de gêne aux riverains et veiller à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de sécurité.

ARTICLE 7 :

La circulation des véhicules sera maintenue en permanence. L'accès des riverains et des services de secours devra être assuré en permanence.

Les conducteurs de véhicules, cyclistes et piétons seront tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données, soit par les représentants de la Commune, soit par l'entrepreneur chargé des travaux.

Le stationnement sera interdit dans la zone de travaux.

ARTICLE 8 :

Toute intervention se déroulant sur une route départementale hors agglomération, devra faire l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Général de la Haute Savoie.

ARTICLE 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10 :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Il peut également saisir le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

ARTICLE 11 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police d'Annemasse,
- GRDF, service DICT,
- ANNEMASSE AGGLO service entretien des réseaux,
- ANNEMASSE AGGLO services eaux et assainissement,
- ANNEMASSE AGGLO service collecte des ordures ménagères,
- TP2A
- CSP Annemasse,
- Police Municipale,
- Entreprise ALPES DESHERBAGE,

Fait à Vétraz-Monthoux, le 17/12/24

Le Maire
Patrick ANTOINE



Monsieur le Maire certifie
le caractère exécutoire du présent arrêté le **17/12/24**
Publié et notifié le **17/12/24**

